



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **ARTELIA Ville et Transport**, dont le siège social est sis Le Condorcet – 18, rue Elie Pelas – 13016 MARSEILLE immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n° 44 523 526 00358 prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualité audit siège

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché subséquent n° Z18621S006 relatif à l'Accord-Cadre N° Z18621 notifié en date du 07/02/2020, la société ARTELIA Ville et Transport a été chargée de réaliser les prestations suivantes :

- Mission de maîtrise d'œuvre pour la création ou la réhabilitation de 8 postes de refoulement des eaux usées de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais, comprenant les éléments de mission AVP, PRO, ACT, VISA, DET et AOR.

2- Rappel du contexte :

Le marché subséquent n° Z18621S006 est relatif à l'Accord-Cadre N° Z18621.

En cours d'exécution du contrat, au moment du calcul du forfait définitif de rémunération (projet d'avenant N° 2 non notifié), la collectivité a relevé une erreur dans le calcul du forfait provisoire de rémunération sur le cahier des clauses particulières – Acte d'engagement, Article 4.

Le forfait de rémunération provisoire est calculé comme suit :

$$\mathbf{E\ x\ t\ x\ cplx\ x\ [\Sigma\ tem]}$$

L'article 4 : Montant du marché est rédigé comme suit :

En conséquence, le forfait provisoire de rémunération est le suivant :

$$E \times t \times cplx \times [\Sigma \text{ tem}] = 1\,000\,000 \times t (3.6\%) \times 1.2 \times 1 =$$

36.000,000 euros HT (soit 43 200,00 euros TTC)

En Lettres : Quarante-trois mille deux cents euros TTC

Le montant du forfait provisoire de rémunération proposé par ARTELIA Ville et Transport est erroné car il ne prend pas en compte le coefficient de complexité de 1.2.

L'intégration du taux de complexité dans le calcul de l'offre financière du candidat aurait amené le forfait provisoire de rémunération à un montant total de 43 200 € HT et non de 36 000 € HT. En raison de cette erreur, le marché subséquent Z18621S006 a été indûment attribué à la société Artelia Ville et Transport.

Il a donc été décidé de résilier le marché subséquent Z18621S006 pour motif d'intérêt général, conformément à l'article 33 du Cahier des Clauses Administratives Générales de Prestations Intellectuelles.

Le marché subséquent ayant fait l'objet d'une résiliation en date du 28 février 2022, il n'a pas été possible de fixer le forfait définitif de rémunération par avenant conformément à l'Article 5.5.1 du CCAP de l'Accord-Cadre Z18621 : « *A l'issue des études de projet (PRO), le maître d'œuvre et le conducteur d'opération arrêtent le coût prévisionnel définitif des travaux. La rémunération du maître d'œuvre est fixée par avenant et devient le forfait définitif de rémunération* » et donc de régler les factures, dont le service a été fait.

Aussi, la rémunération est fixée par le biais du présent protocole transactionnel..

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des **justifications techniques et financières** justifiant le bien fondé des réclamations de la société **ARTELIA Ville et Transport**, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière :

- **1^{er} point : Rémunération mission AVP** : La mission AVP a été payée pour un montant de 5 040 € HT (facture N° 911041441 en date du 29/06/2020) sur la base de l'estimation initiale de la collectivité sans prise en compte du coefficient de complexité. La mission a été réalisée dans sa totalité.

ARTELIA Ville et Transport demande de prendre en compte le coefficient de complexité soit la rémunération correspondant au calcul du forfait définitif de rémunération suivant :

$$\begin{aligned} Fd &= Cpd \times t \times cplx \times [\Sigma \text{ tem}] \\ \text{soit } Fd &= 1\,000\,000 \times 3.6\% \times 1.2 \times 14\% = 6.048 \text{ € HT} \end{aligned}$$

L'avenant 1, notifié le 9 décembre 2021, supprime du programme d'opération les phases PRO, ACT, VISA, DET, AOR pour le poste de relevage RN113 à Lançon de Provence. La partie AVP ayant été rendue pour ce poste, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge la mission AVP sur la totalité des opérations et donc sur le montant initial estimé par la collectivité ainsi que le coefficient de complexité soit 6.048 € HT.

Le maître d'ouvrage accepte de verser le montant restant dû : 1.008 € HT

- **2^{ème} point : Rémunération mission PRO** : La mission PRO a été réalisée et fixe le montant de travaux définitif à 730 200 €HT. ARTELIA Ville et Transport demande la rémunération correspondant au calcul du forfait définitif de rémunération suivant :

$$Fd = Cpd \times t \times cplx \times [\Sigma \text{ tem}]$$

soit $Fd = 730\,200 \times 3.6\% \times 1.2 \times 34\% = 10\,725.18 \text{ €HT}$

Le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge ce montant soit 10 725.18€HT.

- **3^{ème} point : Rémunération mission ACT** : La mission ACT a été réalisée uniquement pour le postes de relevage de Payan pour un montant estimé de travaux 79 150€HT correspondant à 11% du montant total de l'opération. ARTELIA Ville et Transport demande la rémunération correspondant au calcul du forfait définitif de rémunération suivant :

$$Fd = Cpd \times t \times cplx \times [\Sigma \text{ tem}] \times 11\%$$

Soit $Fd = 730\,200 \times 3.6\% \times 1.2 \times 5\% \times 11\% = 172.71 \text{ €HT}$

Le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge ce montant soit : 172.71 € HT.

- **4^{ème} point : Rémunération mission VISA** : La mission VISA a été réalisée uniquement pour le postes de relevage de Payan pour un montant estimé de travaux 79 150€HT correspondant à 11% du montant total de l'opération. ARTELIA Ville et Transport demande la rémunération correspondant au calcul du forfait définitif de rémunération suivant :

$$Fd = Cpd \times t \times cplx \times [\Sigma \text{ tem}] \times 11\%$$

Soit $Fd = 730\,200 \times 3.6\% \times 1.2 \times 12\% \times 11\% = 416.39 \text{ €HT}$

Le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge ce montant soit 416.39 €HT.

- **5^{ème} point : Rémunération missions DET et AOR** : Les missions DET et AOR n'ont pas été réalisées. ARTELIA Ville et Transport ne demande donc aucune rémunération pour ces missions.

Le montant total dû par le Maitre d'ouvrage à ARTELIA Ville et Transport s'élève donc à 12 322,27€HT

ARTELIA Ville et Transport et la Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE renvoient à l'annexe financière jointe au présent protocole pour la synthèse des montants déterminés supra.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, la société **ARTELIA Ville et Transport**, renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z18621S006** relatif à l'Accord-Cadre Z18621.

La société **ARTELIA Ville et Transport** reconnaît que la prise en charge financière des missions réalisées dans le cadre du marché subséquent met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z18621S006** relatif à l'Accord-Cadre Z18621.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE s'engage à procéder aux règlements des sommes indiquées ci-dessus par virements administratifs dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent protocole au titulaire.

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire du compte
ARTELIA VILLE & TRANSPORT
47Avenue de Lugo
94 600 CHOISY LE ROI
DOMICLIATION : MEYLAN (00999)

Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	02024	0020600338	61

Identification Internationale (IBAN)
IBAN FR76 3000 3020 2400 0206 0033 861

Identification internationale de la Banque (BIC)
SOGEFRPP

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties estiment avoir pleinement satisfait à leurs droits et obligations l'une envers l'autre, à compter de la date de la réception (cf article 8).

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur dès réception du courrier recommandé avec accusé de réception envoyé par la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE à la société ARTELIA Ville et Transport. Le protocole sera notifié après signature des parties.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de MARSEILLE sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A MARSEILLE, le

Fait en **2** exemplaires

La Société	La Métropole
(Nom et qualité du signataire) <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

--	--